



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 44028

## Texte de la question

M. Jean Valleix prie M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les conditions d'application du régime transitoire introduit par l'article 72 de la loi de finances pour 1996 en matière de déficits provenant des activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel. L'instruction du 1er août 1996 (BOI 4 A-7-96 no 154 du 14 août 1996, no 87) précise que, pour que ce régime s'applique, il faut notamment qu'« antérieurement à l'acquisition par le contribuable concerné le bien n'ait été détenu, directement ou indirectement, que par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ». Il lui demande si, pour l'application de cette mesure, une différence doit être faite entre les sociétés relevant de l'IS de plein droit et les sociétés qui optent pour l'assujettissement à cet impôt.

## Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44028

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5478